



COMITE DU 09 DECEMBRE 2020				
DELIBERATION N°	C2020	12	09	13

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 03 décembre 2020
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 41
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 10
- Nombre de membres absents et excusés : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20201209-C2020120913-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2020

Affichage : 11/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ECO ORGANISMES ET REPRENEURS

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE MATIERES PLASTIQUES DE QUALITE FLACONNAGE PET EN MELANGE A TRIER A CONCLURE ENTRE LE SMEDAR ET LA SOCIETE SUEZ R&V TRADING FRANCE

AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Considérant que la société SUEZ R&V France, par le biais de sa filiale, SUEZ R&V TRADING France, propose au SMEDAR un contrat d'approvisionnement de matières plastiques de qualité flaconnage PET en mélange à trier, à hauteur de 60 tonnes de matières par an, soit une moyenne mensuelle de 5 tonnes ;

Dans le cas où les tonnages dépasseraient 10 tonnes/mois, un rendez-vous serait organisé entre SUEZ R&V TRADING FRANCE et le SMEDAR afin de vérifier la faisabilité du tri.

Les matières seront livrées sur le centre de tri du SMEDAR en vrac en caisson de 30m³.

Le prix des Matières rendu centre de tri est fixé à 0 €/T.

La qualité des matières devra répondre à un taux de pureté de 90 % en flaconnage PET. La tolérance de Matières impropres présentes dans les Matières vendues est de 10 %.

Considérant en outre qu'en cas de non-conformité du chargement sur le plan de la sécurité ou de la qualité, ou si celui-ci comporte des risques, le SMEDAR se réserve le droit de le refuser. Le chargement sera alors repris par SUEZ R&V TRADING FRANCE ou incinéré à sa charge ;

Considérant par ailleurs que le SMEDAR deviendra propriétaire de la matière à trier. Les recettes liées à la vente et aux soutiens CITEO bénéficieront donc au SMEDAR et ne pourront être réclamées par SUEZ R&V TRADING France ;

Considérant enfin que ce contrat, d'une durée de 1 an, prendra effet à compter du 01/01/2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Après en avoir délibéré :

- Autorise à l'unanimité le Président du SMEDAR à signer le contrat d'approvisionnement de matières plastiques de qualité flaconnage PET en mélange à trier, entre le SMEDAR et SUEZ RV TRADING FRANCE en annexe et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ